

On en parle

Précisions sur restructurations sous contrôle commun et écarts d'acquisition

Janvier 2025

KPMG. Make the Difference.



Cette newsletter vous présente des morceaux choisis de l'actualité comptable des sociétés françaises. Elle présente les derniers développements en matière de normes comptables.

SOMMAIRE

Introduction	1
Restructurations entre entités sous contrôle commun	2
Précisions sur la présentation des écarts d'acquisition dans les états financiers consolidés	4
Date et modalités d'application	5



Règlement ANC n°2024-05 sur la comptabilisation des restructurations entre entités sous contrôle commun et la présentation des écarts d'acquisition dans les états financiers consolidés

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2021, toutes les personnes morales qui établissent des comptes consolidés ou combinés en règles françaises doivent appliquer le nouveau règlement ANC n°2020-01.

A la suite de l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement sur les comptes consolidés, la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) avait interrogé l'Autorité des Normes Comptables (ANC) par le biais de deux saisines :

- En février 2022 sur les restructurations entre entités sous contrôle commun, pour clarifier la notion de prise de contrôle ;

- En novembre 2023 sur la présentation des écarts d'acquisition dans les comptes consolidés, pour clarifier leur présentation au bilan et au compte de résultat consolidés.

Le Collège de l'ANC a adopté le 3 octobre 2024 le [règlement ANC n°2024-05](#) qui a été homologué par arrêté du 20 décembre 2024 (publié au Journal Officiel du 24 décembre 2024). Ce règlement ajoute de nouvelles dispositions dans le règlement ANC n°2020-01, en réponse à ces deux saisines de la CNCC.

Restructurations entre entités sous contrôle commun

Le règlement ANC n°2020-01 prévoit, à l'article 232-9, la possibilité, sur option, de déroger à la comptabilité d'acquisition pour les opérations relevant d'un regroupement entre entités sous contrôle commun. L'option pour ce traitement dérogatoire permet de reconnaître, dans les comptes consolidés de l'acquéreur, les actifs et passifs de l'entité acquise à leur valeur comptable figurant dans ses comptes, retraitée selon les normes du groupe acquéreur. L'écart entre le coût d'acquisition de l'entité acquise et la valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de celle-ci est imputé dans les capitaux propres consolidés.

Cette méthode n'était toutefois applicable, au choix de l'acquéreur, opération par opération, que si toutes les conditions suivantes, énumérées à l'article 232-9, étaient réunies :

- « L'entité acquéreuse et l'entité acquise sont sous le contrôle d'une même entité extérieure au périmètre de consolidation ;
- Après l'acquisition, l'entité acquéreuse et l'entité acquise demeurent sous le contrôle de cette même entité ;
- L'opération est réalisée par émission d'actions, de parts ou d'instruments donnant accès de façon certaine au capital de l'acquéreur et éventuellement, par une rémunération en espèces et assimilées qui ne peut être supérieure à 10 % du montant total des émissions ;
- Le contrôle n'est pas transitoire. La notion de contrôle transitoire doit être analysée en tenant compte de l'objectif qui préside à l'acquisition. Lorsque, dès l'acquisition, il existe un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse qui conduit, s'il se réalise, à une perte du contrôle, le contrôle est considéré comme transitoire. »

Le règlement ANC n°2020-01 était toutefois silencieux sur le traitement de certaines opérations de restructuration de groupes, qui constituent sur le plan juridique une acquisition, et qui pouvaient ne pas être considérées comme des prises de contrôle sur le plan comptable, selon une analyse « en substance », permettant une comptabilisation en valeur nette comptable dans certaines situations. A la suite de la suppression dans le règlement ANC n°2020-01 de la référence explicite au principe de prédominance de la substance sur l'apparence, la CNCC avait saisi l'ANC afin que soit précisée la notion de prise de contrôle.

L'examen par l'ANC des difficultés rencontrées par les groupes confrontés à de telles opérations a conduit à plusieurs clarifications du champ d'application de la méthode dérogatoire.

Elargissement de la méthode optionnelle aux opérations sous le contrôle commun exclusif ou conjoint de personnes physiques

La première condition ouvrant droit à l'application de cette méthode dérogatoire a été amendée pour introduire la notion de **partie contrôlante**, à la place de celle d'**entité extérieure**. La **partie contrôlante** est définie par le règlement comme la partie qui contrôle les entités participant au regroupement, tant avant qu'après l'opération.

Jusqu'à présent, le contrôle commun de l'entité acquéreuse et de l'entité acquise par **une même entité extérieure au périmètre de consolidation**, tant avant qu'après l'opération, **s'appréciait uniquement par l'exercice d'un contrôle exclusif au niveau de personnes morales**. L'insertion de la notion de **partie contrôlante** permet d'étendre ce traitement dérogatoire aux opérations pour lesquelles **le contrôle commun est exercé par une ou plusieurs personnes physiques**.

Le contrôle commun considéré pour l'application de cette méthode dérogatoire n'est plus limité au contrôle exclusif mais peut également s'exercer **conjointement, par plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs personnes morales**. En effet, le contrôle commun évoqué aux articles 232-9 et 232-10 du règlement **inclut le contrôle exclusif et le contrôle conjoint**, contrairement aux dispositions figurant dans le Plan Comptable Général (PCG), qui limitent la notion de contrôle commun au contrôle exclusif. Cette modification est également en cohérence avec les dispositions du PCG qui prévoient l'évaluation des apports à la valeur comptable pour les opérations de fusions et opérations assimilées sous contrôle conjoint pour lesquelles le contrôle conjoint n'est pas modifié par l'opération.

Application obligatoire de la méthode des valeurs comptables aux opérations d'acquisition réalisées sans échange de titres

Pour mémoire, les dispositions du PCG applicables aux comptes sociaux prévoient que, lors d'opérations de fusions ou scissions sans échange de titres, les apports sont évalués à la valeur comptable, et la contrepartie de l'actif net absorbé est inscrit en report à nouveau dans les comptes individuels de la société absorbante. Afin d'aligner ces dispositions avec les principes et méthodes comptables applicables pour l'établissement des comptes consolidés, ce règlement rend **obligatoire** l'application de la méthode alternative applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun **aux opérations d'acquisition réalisées sous la forme de fusions sans échange de titres et de scissions sans échange de titres**.

Dans la même logique qu'évoquée plus haut, les actifs et passifs de l'entité acquise dans le cadre d'une opération de fusion ou scission sans échange de titres doivent obligatoirement être inscrits, dans les comptes consolidés de l'acquéreur, à leur valeur comptable retraitée selon les normes du groupe acquéreur.

En revanche, cette méthode alternative reste d'application optionnelle, opération par opération, au choix du groupe acquéreur, aux autres opérations d'acquisition réalisées au moyen d'un apport, d'une fusion ou d'une scission rémunérés par des titres.

Autres clarifications du champ d'application des opérations visées par la méthode optionnelle

Le règlement maintient l'application de la méthode des valeurs comptables, sur option, opération par opération, **aux seules acquisitions réalisées par émission de capital** (apports, fusions et scissions, hors opérations sans échange de titres) entre entités sous contrôle commun. L'ANC confirme ainsi que l'application de la méthode des valeurs comptables, dans les comptes consolidés établis selon les règles et principes comptables français, a une portée plus limitée que celle résultant du champ ouvert par la Directive comptable européenne de 2013 qui n'impose pas cette condition. Ce règlement confirme ainsi que la méthode optionnelle **n'est pas applicable aux acquisitions rémunérées par la remise de trésorerie ou d'actifs**.

Plusieurs clarifications ont également été apportées, afin de préciser le champ d'application de la méthode alternative, tout en tenant compte des difficultés d'application rencontrées en pratique :

- L'application de cette méthode alternative n'est pas réservée aux opérations d'acquisition réalisées par l'entité consolidante, mais est également offerte aux opérations réalisées par toute autre entité du groupe acquéreur ;
- Le sens de l'opération, à l'endroit ou à l'envers, est sans incidence sur l'éligibilité à cette méthode dérogatoire ;
- Le règlement inclut, dans son champ d'application, les opérations qui conduisent à la création d'un groupe acquéreur qui naît de l'acquisition, en n'excluant pas les prises de contrôle de l'entité consolidante par **une société holding, créée à l'effet de l'opération**, qui devient l'entité consolidante d'un nouveau groupe consolidé. L'éligibilité à cette méthode dérogatoire est conditionnée à la création de la nouvelle société holding par la partie contrôlante. En revanche, la nouvelle holding ne pourrait pas opter pour ce traitement dérogatoire si elle avait été créée par un tiers distinct de

la partie contrôlante ;

- La prise de contrôle de l'entité acquise par l'entité acquéreuse peut être réalisée par plusieurs apports de titres effectués concomitamment par des apporteurs distincts, lorsque les apports de titres de la partie contrôlante ou des entités sous son contrôle confèrent le contrôle de l'entité acquise à l'entité acquéreuse ;
- L'absence de contrôle transitoire, requis pour l'application de la méthode alternative, constitue une condition qui doit être appréciée au niveau de la partie contrôlante.

Les dispositions relatives aux acquisitions complémentaires de titres de capital de l'entité acquise postérieurement à la prise de contrôle sont maintenues à l'article 232-10 du règlement, mais ont également été clarifiées en conséquence. En cas d'acquisition complémentaire de titres d'une entité sous contrôle commun rémunérée par des titres en capital, la réduction des intérêts minoritaires trouve sa contrepartie, en totalité, en variation des réserves consolidées, si le groupe a opté pour la méthode alternative lors de l'acquisition initiale.

Précisions quant à la détermination du coût d'acquisition

Sous l'empire de l'article 232-11 désormais abrogé, le coût d'acquisition de l'entité acquise était déterminé conformément aux dispositions de l'article 231-2, c'est-à-dire correspondait « *au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur (liquidités, actifs ou titres émis par une entité comprise dans la consolidation estimés à leur valeur vénale), majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition nets de l'économie d'impôt correspondante.* »

L'article 232-9 précise désormais que le coût d'acquisition de l'entité acquise correspond au montant de l'augmentation de capital et de la prime d'émission majoré de la soulte éventuelle et des frais.

Exemples d'opérations visées par la méthode alternative

Le règlement présente en commentaire infra réglementaire plusieurs exemples d'opérations éligibles à la méthode alternative.

Précisions sur la présentation des écarts d'acquisition dans les états financiers consolidés

Le règlement ANC n°2024-05 apporte également plusieurs clarifications sur la présentation des écarts d'acquisition au bilan et au compte de résultat consolidés permettant d'homogénéiser la présentation des états financiers.

Présentation des écarts d'acquisition au bilan consolidé

Le règlement ANC n°2020-01 n'indiquait pas jusqu'à présent dans quel poste au passif du bilan consolidé devaient être comptabilisés **les écarts d'acquisition négatifs**. Le règlement précise désormais à l'article 231-12 que ceux-ci doivent être inscrits **en compte de régularisation au passif** du bilan consolidé. Les modèles de bilan consolidé présentés aux articles 281-1, 281-4 et 281-7 ont été amendés en conséquence en présentant dans l'actif immobilisé, le poste « Dont écarts d'acquisition positifs », et dans les autres dettes et comptes de régularisation au passif, le poste « Dont écarts d'acquisition négatifs ».

L'ANC confirme également, par ce règlement, le principe selon lequel, quelle que soit la méthode de consolidation appliquée à l'entité pour laquelle l'écart d'acquisition a été généré (intégration globale, intégration proportionnelle ou mise en équivalence), les écarts d'acquisition positifs ou négatifs sont présentés selon les mêmes modalités. Ainsi, les écarts d'acquisition positifs ou négatifs relatifs à une participation mise en équivalence devront être présentés, respectivement, aux postes « Dont écarts d'acquisition positifs » à l'actif du bilan consolidé (et non pas dans la rubrique « Titres mis en équivalence »), ou « Dont écarts d'acquisition négatifs » au passif du bilan consolidé.

Présentation des écarts d'acquisition au compte de résultat consolidé

Le règlement apporte également des précisions quant à la présentation au compte de résultat consolidé des dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition.

La reprise en résultat de l'écart d'acquisition négatif issu de l'acquisition d'une entité consolidée par intégration globale ou proportionnelle est inscrite dans le nouveau poste « Reprises des écarts d'acquisition négatifs liés aux entités intégrées » du compte de résultat consolidé, présenté après le poste désormais intitulé « Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs liés aux entités intégrées » au niveau du résultat d'exploitation.

Le règlement précise également, au moyen d'un

commentaire infra réglementaire présenté sous l'article 231-12 du règlement ANC n°2020-01, que la présentation des dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition des entités intégrées est possible en résultat exceptionnel sous réserve du respect des règles définissant le résultat exceptionnel prévues par le règlement de l'ANC relatif aux comptes individuels, c'est-à-dire si elles relèvent d'un événement majeur et inhabituel au sens du nouveau règlement ANC n°2022-06 sur la modernisation des états financiers.

S'agissant des dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs liés à des entités mises en équivalence et les reprises des écarts d'acquisition négatifs liés à ces mêmes entités, ce règlement dispose qu'elles sont à présenter en dehors du résultat net des entités intégrées. Elles doivent être inscrites sur la ligne « Quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence » désormais intitulée « Résultat net lié aux entités mises en équivalence ». Une décomposition de ce résultat devra être donnée dans l'annexe en application des dispositions de l'article 282-29 amendé qui prévoit désormais qu'une information soit donnée sur la nature et le montant des éléments constitutifs du résultat net lié aux entités mises en équivalence, et notamment la quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence, les dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs liés aux entités mises en équivalence et les reprises des écarts d'acquisition négatifs liés aux entités mises en équivalence.

Date et modalités d'application

Le règlement ANC n°2024-05 s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Précisions quant aux modalités d'application relatives à la méthode alternative applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun

Depuis sa date d'entrée en vigueur, les dispositions de ce règlement s'appliquent aux opérations d'acquisitions d'entités ainsi qu'aux opérations d'acquisitions complémentaires de titres de capital d'une entité acquise antérieurement, quelle que soit la date de l'acquisition, dès lors que le groupe acquéreur avait opté pour la méthode des valeurs comptables lors de l'acquisition initiale. Les groupes peuvent également appliquer par anticipation cette méthode alternative aux opérations d'acquisitions réalisées sur l'exercice en cours à la date de publication du présent règlement au Journal Officiel, qui est intervenue le 24 décembre 2024.

Précisions quant aux modalités d'application relatives aux écarts d'acquisition

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à compter de l'exercice de première application sans emporter de conséquences sur les comptes antérieurs, autres que les reclassements qui seraient nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat, qui sont prescriptifs. Le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédant l'exercice de première application doivent être présentés selon ces modèles, en procédant si besoin à des reclassements.

Dans le cas où des reclassements sont opérés, le groupe doit également présenter, séparément dans l'annexe, le bilan et le compte de résultat arrêtés et publiés au titre de l'exercice précédent, ainsi que les informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements de présentation.



Contacts

Emmanuel Paret

Associé, Responsable Doctrine comptable
eparet@kpmg.fr

Sonia Moulinier

Associée, Doctrine comptable
smoulinier@kpmg.fr

Stéphanie Oria

Senior Manager, Doctrine comptable
soria@kpmg.fr